

**CODE D'INCITATIONS
AUX INVESTISSEMENTS**

LOI DE PROMULGATION

Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Sont promulgués les textes relatifs aux incitations aux investissements annexés à la présente loi et réunis sous le titre « Code d'Incitations aux Investissements ».

Article 2

Les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 12 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du code d'incitations aux investissements visé à l'article premier de la présente loi, s'appliquent aux bénéfices provenant des exportations et réalisés par les entreprises totalement ou partiellement exportatrices, créées avant la parution de la présente loi dans le cadre des législations d'encouragement à l'investissement et ce à partir du 1er janvier 1994 comme si ces entreprises ont été créées à cette date.

Article 3

Les investissements touristiques ayant bénéficié avant la promulgation de la présente loi d'un accord préalable ou d'un accord définitif, conformément aux dispositions de la loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des investissements touristiques, continuent à être régis par les dispositions de la loi précitée.

Article 4

Les entreprises de services totalement exportatrices créées avant la promulgation du code d'incitations aux investissements dans le cadre de la loi n° 89-100 du 17 novembre 1989, fixant le régime d'encouragement aux investissements dans les activités de services, peuvent recruter des agents d'encadrement et de maîtrise étrangers pour une période transitoire de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi et ce après information du Ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 5

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

- Le décret du 19 septembre 1946 relatif à la lettre d'établissement,
- La loi n° 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements des revenus ou bénéfices,
- La loi n° 68-3 du 8 mars 1968 portant encouragement de l'Etat aux investissements dans le Sud Tunisien,
- La loi n° 69-24 du 27 mars 1969, portant encouragement de l'Etat aux investissements dans les Iles de Kerkenah,
- La loi n° 69-35 du 26 juin 1969 portant code des investissements,
- Les articles 54, 55, 56, 57, 58 et 59 de la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour l'année 1980 créant le fonds de la coopération et de la mutualité.
- L'article 84 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982,

- Les articles 6, 7 et 8 de la loi n° 85-48 du 25 avril 1985, portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables,
- Les articles 17, 18 et 53 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et l'article 16 de la même loi, tel que modifié par l'article 23 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988,
- La loi n° 87-51 du 2 août 1987 portant code des investissements industriels,
- Les articles 23 et 24 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988,
- La loi n° 88-18 du 2 avril 1988, portant promulgation du code des investissements agricoles et de la pêche à l'exception du paragraphe 1er de l'article 2, des articles 10, 11, 12 à l'exception de son 2ème paragraphe, et l'article 48 du code des investissements agricoles et de la pêche¹,
- L'article 7 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement,
- Les articles 21, 22 et 63 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989,
- La loi n° 89-100 du 17 novembre 1989 portant encouragement des investissements dans les activités de service,
- La loi n° 90-21 du 19 mars 1990, portant promulgation du code des investissements touristiques à l'exception de ses articles 3, 5,6, 7 et 8,
- Les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990 relative à la maîtrise de l'énergie²,
- Les articles 18, 22, 23 et le paragraphe 1er de l'article 23 bis de la loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant modification de la législation relative à la promotion immobilière.

Tunis, le 27 décembre 1993.

¹ Les articles 11, 12 et 48 de la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de la pêche ont été abrogés par l'article 2 de la loi n° 97-33 du 26 mai 1997, modifiant la loi n°69-56 du 22 septembre 1969, relative à la réforme des structures agricoles. De même l'article 10 de la loi n° 88-18 du 2 avril 1988, a été abrogé par l'article 2 de la loi n° 97-34 du 26 mai 1997, modifiant la loi n°94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.

² La loi n° 90-62 du 24 juillet 1990 a été abrogée et remplacée par la loi n° 2004-72 du 2 août 2004.

Code d'incitations aux investissements ¹

¹ Rectificatif du texte français du code d'incitations aux investissements (jort n°11 du 8 février 1994)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent code fixe le régime de création de projets et d'incitations aux investissements réalisés en Tunisie par des promoteurs tunisiens ou étrangers, résidents ou non résidents, ou en partenariat conformément à la stratégie globale de développement qui vise notamment l'accélération du rythme de la croissance et des créations d'emplois dans les activités relevant des secteurs suivants :

- l'agriculture et la pêche,
- les industries manufacturières,
- les travaux publics,
- le tourisme,
- l'artisanat,
- le transport,
- l'éducation et l'enseignement,
- la formation professionnelle,
- la production et les industries culturelles,
- l'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance,
- la santé,
- la protection de l'environnement,
- la promotion immobilière,
- autres activités et services non financiers.

La liste des activités dans les secteurs sus-indiqués est fixée par [décret](#)¹.

Article 2

Les investissements dans les activités prévues par l'article premier du présent code sont réalisés librement sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice de ces activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les projets d'investissements font l'objet d'une déclaration déposée auprès des services concernés par l'activité. Ces services sont tenus de délivrer une attestation de dépôt de la déclaration. Les services compétents et le contenu de la déclaration exigée seront précisés par le [décret](#)¹ mentionné à l'article premier du présent code.

Les investissements réalisés dans certaines activités, ainsi que ceux réalisés dans les autres activités fixées par [décret](#)¹, restent soumis à autorisation préalable des services compétents conformément aux conditions et règlements prévus par les lois spécifiques les régissant.

¹ Décret n° 94-492 du 28 février 1994.

Article 3

Les étrangers résidents ou non résidents sont libres d'investir dans les projets réalisés dans le cadre du présent code.

Toutefois, la participation des étrangers dans certaines activités de services autres que totalement exportatrices dont la liste est fixée par [décret](#)¹, reste soumise à l'approbation de la commission supérieure d'investissement prévue par l'article 52 du présent code dans le cas où cette participation dépasse 50% du capital de l'entreprise.

Les étrangers peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation par voie de location des terres agricoles. Toutefois, ces investissements ne peuvent en aucun cas entraîner l'appropriation par les étrangers des terres agricoles.

Article 4

Les incitations prévues par le présent code sont accordées sous forme d'incitations communes et d'incitations spécifiques.

Article 5

Les dispositions du présent code s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, extension, renouvellement, réaménagement ou transformation d'activité.

Article 6

A l'exception des investissements dans les activités totalement exportatrices, le bénéfice des incitations prévues par le présent code nécessite la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un taux minimum de fonds propres fixé par [décret](#)¹.

TITRE II

LES INCITATIONS COMMUNES

Article 7

1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques ou morales qui souscrivent au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises opérant dans les activités visées à l'article premier du présent code, bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises, et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, **(Modifié art 1er Loi n° 99-4 du 11/1/1999)**

- l'émission de nouvelles parts sociales ou actions,

- la non réduction du capital, pendant une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,

¹ Décret n° 94-489 du 21 février 1994

- la présentation lors du dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés par les bénéficiaires de la déduction d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent.

- la non cession des actions et des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années suivant celle de la libération du capital souscrit. **(Ajouté art.47 .1 LF n°2009-71 du 21/12/2009)**

- la non stipulation dans les conventions signées entre les sociétés et les souscripteurs de garanties en dehors du projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription. **(Ajouté art.47.1 LF n°2009-71 du 21/12/2009)**

- l'inscription des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité commerciale ou une profession non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. **(Ajouté art.47 .1 LF n°2009-71 du 21/12/2009)**

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, bénéficient de la déduction prévue au premier paragraphe du présent article, les sociétés qui investissent tout ou partie de leurs bénéfices au sein même de ces sociétés sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve, **(Modifié art.35-1 L.F. n°2007-70 du 27/12/2007)**

- la déclaration d'impôt sur les sociétés doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve, **(Complété art. 35-2 L.F. n°2007-70 du 27/12/2007)**

- les éléments d'actifs acquis dans le cadre de l'investissement ne doivent pas être cédés avant la fin des deux années suivant l'année d'entrée effective en production, **(Modifié art.47 .2 LF n°2009-71 du 21/12/2009)**

3- Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou parts qui aboutissent à la détention de 50 % au moins du capital dans le cadre d'une transmission volontaire d'une entreprise suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite prévue par l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, et ce dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé

ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés. (**Paragraphe 3 ajouté art. 47 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique**)

Article 8 (Abrogé art. 43 L.F. n°2007-70 du 27/12/2007)

Article 9

Les équipements nécessaires à la réalisation des investissements, à l'exception des voitures de tourisme, bénéficient :

1. de la réduction des droits de douane au taux de 10% et de la suspension des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation à condition que ces équipements n'aient pas de similaires fabriqués localement,^{1et2}

2. de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation pour les équipements fabriqués localement.³

Les équipements éligibles à ces encouragements sont fixés par [décret](#)⁴.

TITRE III

LES INCITATIONS A L'EXPORTATION

CHAPITRE I

REGIME TOTALEMENT EXPORTATEUR

Article 10

Sont considérées totalement exportatrices les entreprises dont la production est destinée totalement à l'étranger ou celles réalisant des prestations de services à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger.

Sont également considérées totalement exportatrices les entreprises travaillant exclusivement avec les entreprises mentionnées dans le premier paragraphe du présent article, avec les entreprises établies dans les zones franches économiques⁵ telles que prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992, et avec les établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services aux

¹ En vertu de l'article 18 de la loi de finances n° 96-113 du 30 décembre 1996, ces équipements sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent. En vertu du n° I-3-a du tableau B bis du code de la TVA, ces équipements sont soumis à la TVA au taux de 12%, et ce, nonobstant des dispositions du code d'incitation aux investissements. (Le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises)

² En vertu de l'article 5 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 6% les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et ce, nonobstant des dispositions du code d'incitation aux investissements jusqu'au le 31 décembre 2011.

³ En vertu du n° I-3-b du tableau B bis annexé au code de la TVA, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12% et ce, nonobstant des dispositions du code d'incitation aux investissements, les équipements fabriqués localement prévus à cet article acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code. (Le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises.

En vertu de l'article 5 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale, est suspendu la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code jusqu'au le 31 décembre 2011.)

⁴ Décret n° 94-1192 du 30 mai 1994.

⁵ L'appellation « zones franches économiques » est remplacée par « parcs d'activités économiques » (loi n° 2001-76 du 17 juillet 2001)

non résidents,¹ tel que prévus par la loi n°2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents.²

Article 11

Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au régime de la zone franche tel que défini par le code des douanes.

Article 12

Les entreprises totalement exportatrices ne sont soumises au titre de leurs activités en Tunisie qu'au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

- 1) les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme,
- 2) la taxe unique de compensation sur le transport routier,
- 3) les taxes d'entretien et d'assainissement,³
- 4) les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur,
- 5) les contributions et cotisations au régime légal de sécurité sociale sous réserve des dispositions des articles 25, 43, et 45 du présent code. Toutefois les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant leur recrutement par l'entreprise peuvent opter lors de leur recrutement pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale en Tunisie,
- 6) l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction de 50% des revenus provenant de l'exportation sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code. Toutefois, et sur présentation d'une demande lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu, les revenus provenant de l'exportation sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation, et ce nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,⁴ et ⁵

¹ L'appellation "organismes financiers bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents" est remplacée par "établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services aux non résidents" (Loi n°2009-64 du 12 août 2009)

² La loi n°85-108 du 6 décembre 1985 a été Abrogée et remplacée par la loi n°2009-64 du 12 août 2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents.

³ Le terme « taxes d'entretien et d'assainissement » a été remplacé par la taxe sur les immeubles bâties et ce en vertu de l'article 5 de la loi portant promulgation du code de la fiscalité locale.

⁴ **L.F n° 2002-101 du 17 décembre 2002 :**

- **Article 29 :** Demeure applicable, la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation pour les entreprises exportatrices dans le cadre de la législation fiscale en vigueur et dont la durée de déduction totale de leurs revenus et bénéfices provenant de l'exportation expire avant l'année 2007, et ce pour les revenus et bénéfices réalisés jusqu'au 31 décembre 2007.

⁵ **Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises :**

- **Article 6 :** Sont abrogées à partir du 1er janvier 2012 les dispositions du paragraphe 6 et du paragraphe 7 de l'article 12 du code d'incitation aux investissements et sont remplacées par ce qui suit : **(Modifié art. 12.1 L.F n°2007-70 du 27/12/2007 et art. 24.1 L.F n° 2010-58 du 17/12/2010)**

6- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2012. **(Modifié art. 12.1 L.F n°2007-70 du 27/12/2007 et art. 24.1 L.F n° 2010-58 du 17/12/2010)**

7- l'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2012. **(Modifié art. 12.1 L.F n°2007-70 du 27/12/2007 et art. 24.1 L.F n° 2010-58 du 17/12/2010)**

- **Article 10 :** Les entreprises en activité avant le 1er janvier 2012 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation a expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'au 31 décembre 2011.

Les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents en activité avant le 1^{er} janvier 2012 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'activité a expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'au 31 décembre 2011.

7) l'impôt sur les sociétés après déduction de 50% des bénéfices provenant de l'exportation sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code. Toutefois, et sur présentation d'une demande, lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices provenant de l'exportation sont déduits en totalité de l'assiette de l'impôt durant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation et ce nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions. **(Complété art.34.3 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)** ⁽¹⁾ et ⁽²⁾

Article 13

1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial des entreprises totalement exportatrices ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 mentionnée dans le présent article, les investissements réalisés par les entreprises totalement exportatrices donnent lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, du bénéfice net soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des avantages prévus par les deux précédents paragraphes du présent article est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du présent code.

3. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise totalement exportatrice ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital d'une entreprise totalement exportatrice dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

(Paragraphe 3 ajouté art. 48 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 14

Les entreprises totalement exportatrices sont considérées non résidentes lorsque leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.

Article 15

Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer librement les biens nécessaires à leur production sous réserve d'une déclaration en douane qui tient lieu d'acquis à caution.

Les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2012 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas expiré au 31 décembre 2011, continuent également, à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet.

Les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents en activité avant le 1^{er} janvier 2012 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'activité n'a pas expiré au 31 décembre 2011, continuent également, à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet. **(Modifié art. 12.4 L.F n°2007-70 du 27/12/2007 et remplacé art. 24.3 L.F n° 2010-58 du 17/12/2010)**

Bénéficient également de la déduction totale des bénéfices et revenus provenant de l'exportation durant les dix premières années d'activité à partir de la première opération d'exportation, les entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1er janvier 2012 et qui entrent en activité effective et réalisent la première opération d'exportation au cours de l'exercice 2012. **(Ajouté art.21 L.F n°2009-71 du 21/12/2009 et complété art. 24.4 L.F n° 2010-58 du 17/12/2010)**

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code, les entreprises totalement exportatrices peuvent être autorisées à effectuer des ventes ou des prestations de services sur le marché local portant sur une partie de leur propre production dans une limite ne dépassant pas 30%^{1et2} de leur chiffre d'affaires à l'exportation départ usine réalisé durant l'année civile précédente. Le taux de 30% pour les entreprises nouvellement constituées est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production. Ces entreprises peuvent en outre, réaliser des prestations de service ou des ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics. **(Complété art.35 LF n° 2005-106 du 19/12/2005 et modifié art.26 LF n° 2006-85 du 25/12/2006)**

Les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par [décret](#).³ **(Modifié art.31 LF n°2004-90 du 31/12/2004)**

Les entreprises agricoles et de pêche sont considérées totalement exportatrices lorsqu'elles exportent au moins 70% de leur production avec la possibilité d'écouler le reliquat sur le marché local.

Article 17

Les ventes et les prestations de service effectuées sur le marché local par les entreprises exportatrices visées à l'article 16 du présent code sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres taxes dues sur le chiffre d'affaires conformément à la législation fiscale en vigueur en régime intérieur. Les dites ventes sont également soumises au paiement des droits et taxes exigibles au titre des importations des produits entrant dans leur production à la date de leur mise à la consommation. **(Modifié art 35 L.F. n° 98-111 du 28/12/1998 et art. 32 L.F n°2004-90 du 31/12/2004)**

Les revenus et bénéfices provenant des ventes et prestations de services effectuées par ces entreprises sur le marché local sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du droit commun.

(Modifié art 32 L.F n° 2004-90 du 31/12/2004 et art.52-1 L.F. n°2007-70 du 27/12/2007)

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés sur le marché local, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent code.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation et de recyclage. Le montant de ces ventes n'est pas pris en considération pour la détermination du taux maximum visé à l'article 16 du présent code. Les bénéfices provenant de ces ventes ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. **(Ajouté art 33 LF n°2000-98 du 25/12/2000)**

Article 18

Les entreprises totalement exportatrices peuvent recruter des agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de quatre personnes pour chaque entreprise après information du Ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi. Au delà de cette limite, les entreprises doivent se conformer à un programme de recrutement et de tunisification préalablement approuvé par le Ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Les modalités de ce régime sont définies par décret¹ conformément à l'article 260 du code de travail.

¹ Ce taux est relevé à 50% pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 31 décembre 2009. Cette période est ensuite prorogée jusqu'au 30 juin 2010 et ce, en vertu des dispositions combinées de :

- l'article 9 bis de la loi n°2008-79 du 30 décembre 2008, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités.

- l'article 3de la loi n°2009-35 du 30 juin 2009 modifiant et complétant la dite loi n°2008-79 du 30 décembre 2008 susvisée et l'article 2 de la loi n°2009-82 du 30 décembre 2009 modifiant ladite loi n°2008-79 du 30 décembre 2008 susvisée.

² En vertu de l'article 8 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale, les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation en vigueur peuvent écouler, au cours de l'année 2011, une partie de leur production ou fournir une partie de leurs services sur le marché local, et ce, dans la limite de 50% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année 2010.

³ Décret n° 2005-1996 du 11 juillet 2005.

Article 19

Le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 18 du présent code, ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gestion de l'entreprise, bénéficient des avantages suivants :

- 1/ le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu fixé à 20% de la rémunération brute,
- 2/ l'exonération des droits de douane et des droits d'effet équivalent et des taxes dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession, calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

Article 20

Les entreprises totalement exportatrices sont soumises à un contrôle des services administratifs compétents, destiné à vérifier la conformité de leur activité aux dispositions du présent code. Elles sont soumises notamment à un contrôle douanier permanent et sont tenues de prendre en charge les frais de personnel et de bureau y afférents.

Les modalités du contrôle douanier et les conditions de prise en charge des frais y afférents sont fixées par décret.²

CHAPITRE II REGIME PARTIELLEMENT EXPORTATEUR

Article 21

Sont considérées opérations d'exportation :

- les ventes de marchandises à l'étranger ;
- les prestations de services à l'étranger ;
- les services réalisés en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger ;
- les ventes de marchandises et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices visées par le présent code, aux entreprises établies dans les zones franches économiques³ régies par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 ainsi qu'aux établissements de crédit non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services aux non résidents⁴ tels que prévus par la loi n°2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents.⁵

Article 22

Les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation bénéficient, durant leur activité, à condition de tenir une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises, des avantages suivants : **(Modifié art 1er Loi n° 99-4 du 11/1/1999)**

1. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation sur les biens, produits et services nécessaires à la réalisation d'opérations d'exportation,

2. La déduction de tous les revenus provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pendant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et la déduction de 50% de ces revenus au delà de cette période,⁶ et¹.

¹ Décret n° 94-79 du 17 janvier 1994.

² Décret n°94-423 du 14 février 1994.

³ L'appellation « zones franches économiques » est remplacée par « parcs d'activités économiques » (Loi n°2001-76 du 17 juillet 2001).

⁴ L'appellation "organismes financiers bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents" est remplacée par "établissements de crédits non résident exerçant dans le cadre du code de prestation des services aux non résidents" (Loi n°2009-64 du 12 août 2009)

⁵ la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 a été abrogée et remplacée par la loi n°2009-64 du 12 août 2009 portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents

⁶ **Loi n° 2002-101 de la 17/12/2002 portant loi de finances pour l'année 2003 :**

Article 29 : Demeure applicable, la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation pour les entreprises exportatrices dans le cadre de la législation fiscale en vigueur et dont la durée de déduction totale de leurs revenus et bénéfices provenant de l'exportation expire avant l'année 2007, et ce pour les revenus et bénéfices réalisés jusqu'au 31 décembre 2007.

3. La déduction de tous les bénéfices provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et la déduction de 50% de ces bénéfices au delà de cette période, **(Ajouté par art 34-3 de la loi n°2007-70 du 27/12/2007)** ⁽⁴⁾ et ⁽⁵⁾

4. Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis sur le marché local par l'entreprise pour la fabrication des biens et produits destinés à l'exportation,

5. Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les biens d'équipement importés et non fabriqués localement au titre de la part des biens et produits exportés. Les conditions et modalités du bénéfice de cet avantage sont fixées par [décret](#), ²

6. L'assouplissement des régimes de l'admission temporaire³ ou de l'entrepôt industriel⁴ prévus par le code des douanes au profit des biens et produits importés, destinés à être transformés en vue de leur réexportation. A cet effet, la garantie des droits et taxes à l'importation prévue par la législation douanière est remplacée par une caution forfaitaire dont le montant est fixé par [décret](#). ⁵

¹ **Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises :**

- **Article 7 :** Sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 2012 les dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 22 du code d'incitations aux investissements et sont remplacées par ce qui suit : **(Modifié art. 12-3 L.F n°2007-70 du 27/12/2007 et art. 24-1 L.F n° 2010-58 du 17/12/2010)**

2- Déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur le revenu nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2012. **(Modifié art. 24-1. L.F n° 2010-58 du 17/12/2010)**

3- Un taux de l'impôt sur les sociétés de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2011. **(Modifié art. 12-1 L.F n°2007-70 du 27/12/2007 et art. 24-1 L.F n° 2010-58 du 17/12/2010)**

- **Article 10 :** Les entreprises en activité avant le 1er janvier 2012 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation a expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'au 31 décembre 2011.

Les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents en activité avant le 1^{er} janvier 2012 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'activité a expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'au 31 décembre 2011.

Les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2012 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas expiré au 31 décembre 2011, continuent également, à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet.

Les établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents en activité avant le 1^{er} janvier 2012 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'activité n'a pas expiré au 31 décembre 2012, continuent également, à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet. **(Ajouté art. 21 LF n° 2009-71 du 21/12/2009 et remplacé art. 24.3 L.F n° 2010-58 du 17/12/2010)**

Bénéficiaire également de la déduction totale des bénéfices et revenus provenant de l'exportation durant les dix premières années d'activité à partir de la première opération d'exportation, les entreprises ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 1er janvier 2012 et qui entrent en activité effective et réalisent la première opération d'exportation au cours de l'exercice 2011. **(Ajouté art.21 LF n°2009-71 du 21/12/2009 et modifié par l'article 24-4 L.F n° 2010-58 du 17/12/2010)**

² Décret n° 94-424 du 14 février 1994.

³ Le terme "admission temporaire" a été remplacé par le terme « perfectionnement actif » en vertu de l'article 218 du code des douanes publié par la loi n°2008-34 du 2/6/2008.

⁴ Le terme "entrepôt industriel" a été remplacé par le terme « le régime de la transformation pour l'exportation partielle » en vertu de l'article 201 du code des douanes publié par la loi n°2008-34 du 2/6/2008.

⁵ Décret n° 94-422 du 14 février 1994.

TITRE IV

L'ENCOURAGEMENT

AU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Article 23

Les investissements réalisés par les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional définies en fonction des activités par décret¹ et ce dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat,² ainsi que dans certaines activités de services dont la liste est également fixée par décret³, bénéficient des avantages suivants:

1. Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de ces entreprises ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. **(Modifié art. 26 LF n° 96-113 du 30 /12/1996)**

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu, à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du présent code,

2. (Nouveau)⁴ La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret¹ dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services : totalement pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret¹ dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;

¹ Décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999.

² Le secteur de l'artisanat a été ajouté par l'article 3 de la loi n° 99-4 du 11/1/1999.

³ Décret n° 94-539 du 10 mars 1994.

⁴ **Article 45 de la loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique dispose que** : « Les entreprises en activité avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et dont la période fixée pour le bénéfice des avantages prévus par les articles **23 et 25** du code d'incitations aux investissements n'a pas encore expiré ainsi que les entreprises disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2011, continuent de bénéficier desdits avantages jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet conformément à la législation en vigueur avant la date d'application des dispositions de la présente loi». **(Modifié art.18 LF n°2009-71 du 21/12/2009 et par l'article 8 du décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011, portant mesures conjoncturelles pour le soutien des entreprises économiques à poursuivre leurs activités)**

Il est à signaler que les entreprises exerçant dans les zones de développement régional bénéficient jusqu'au 05/01/2008 de :

- la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exploitation de l'assiette de l'IRPP et de l'IS pendant les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ce nonobstant le minimum d'impôt et la déduction de 50%des dits revenus ou bénéfices durant les dix années suivantes,
- l'exonération de la contribution au FOPROLOS pendant les 5 premières années d'activité effective.

- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par [décret](#)¹ dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services et pour les zones d'encouragement au développement régional pour le secteur du tourisme : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et dans la limite de 50 % de ces revenus ou bénéfices pendant les dix années suivantes. **(Paragraphe 2 abrogé et remplacé art. 44 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)**

3. (Nouveau)² l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés et de la taxe de formation professionnelle pour les investissements réalisés dans le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

(Paragraphe 3 nouveau abrogé et remplacé art. 2 décret-loi n°2011-28 du 18/04/2011 mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale)

4. (Nouveau) Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif de ces entreprises ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital de ces entreprises dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

(Paragraphe 4 ajouté art. 49 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 24³

Les entreprises prévues par l'article 23 du présent code bénéficient :

1. d'une prime d'investissement représentant une partie du coût du projet, y compris les frais d'études, déterminée selon les activités et selon les zones,
2. d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation des projets industriels.

Le montant de ces primes, ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixés par [décret](#).⁴

¹ Décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999.

² Voir bas de page précédente.

³ En vertu de l'article 4 du décret n°2008-389 du 11 février 2008 susvisé tel que modifié par le décret n°2009-3756 du 21 décembre 2009, les projets disposant d'une attestation de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2010, continuent de bénéficier des avantages de l'article 24 du code d'incitations aux investissements conformément à la réglementation en vigueur avant la date d'entrée en vigueur des dispositions dudit décret n° 2008-389 du 11 février 2008. (En vertu de l'article 4 du décret n° 2011-528 du 9 mai 2011, ce délai a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2011)

⁴ Décret n° 94-539 du 10 mars 1994.

Article 25¹ (nouveau)

Les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus à l'article 23 du présent code et réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le [décret](#)² prévu à l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

- pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.
- Les investissements dans les projets de tourisme saharien réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 du présent code bénéficient de cet avantage pour une période supplémentaire de cinq ans ;
- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par [décret](#)⁽²⁾ dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat d'une quote-part de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	100 %
Deuxième année	80 %
Troisième année	60 %
Quatrième année	40 %
Cinquième année	20 %

- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret⁽¹⁾ dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par [décret](#)⁽²⁾ dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80 %
Deuxième année	65 %
Troisième année	50 %
Quatrième année	35 %
Cinquième année	20 %

Les dispositions du quatrième tiret du présent article s'appliquent aux projets pour lesquels le bénéfice de la période supplémentaire de cinq ans prend effet avant le 31 décembre 2011. **(Modifié art. 2 loi n°99-4 du 11/1/99**

¹ Voir (4) bas de page 15.

² Décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999.

et art. 19 L.F 2004-90 du 31/12/2004 et abrogé et remplacé art. 44 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 25 bis

les investissements déclarés à partir du 1er janvier 2011 et réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus par l'article 23 du présent code dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

- pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par [décret](#)¹ dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,
- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par [décret](#)¹ dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80%
Deuxième année	65%
Troisième année	50%
Quatrième année	35%
Cinquième année	20%

- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par [décret](#)¹ dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective. (**Ajouté art. 3 décret-loi n°2011-28 du 18/04/2011 mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale**)

Article 26 (nouveau)

Les entreprises de travaux publics et de promotion immobilière qui réalisent des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs, dont la liste est fixée par [décret](#)², dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et les zones de développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret,¹ bénéficient d'une déduction de 50 % des bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. (**Abrogé et remplacé art. 44 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique**).

¹ Décret n° 99-483 du 1er mars 1999.

² Décret n° 94-539 du 10 mars 1994.

TITRE V

LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Article 27

Bénéficient des encouragements prévus par le présent code, au titre du développement agricole,¹ les investissements qui se rapportent à :

- l'utilisation des ressources naturelles disponibles en vue d'augmenter la production agricole et de la pêche,
- la modernisation du secteur de l'agriculture et de la pêche et l'amélioration de sa productivité,
- la première transformation des productions agricoles, de la pêche et leur conditionnement,
- les activités de services liées à la production agricole et de la pêche.

Les activités de première transformation, de conditionnement de la production et des services mentionnés dans le présent article sont fixées par [décret](#).²

Article 28

Les investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont classés comme suit :

- Catégorie « A » : investissement réalisé par les petits agriculteurs et pêcheurs,
- Catégorie « B » : investissement réalisé par les investisseurs moyens dans l'agriculture et la pêche,
- Catégorie « C » : investissement réalisé par les grands investisseurs dans l'agriculture et la pêche, dans les activités de première transformation de produits agricoles et de pêche et leur conditionnement, ainsi que dans les services liés aux activités agricoles et de pêche.

Les critères de classification de ces investissements, réalisés sous forme d'opérations ponctuelles ou de projets intégrés, sont déterminés par décret³ sur la base notamment du revenu, de la superficie exploitée, du coût de l'investissement et de l'importance des équipements de pêche objet de l'investissement.

Article 29 (nouveau)

Les investissements réalisés par les sociétés mutuelles des services agricoles⁴ et de pêche, les groupements et associations d'exploitants et de propriétaires agricoles et de pêche bénéficient des avantages accordés à la catégorie "B" à l'exception des investissements réalisés par les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche qui bénéficient des avantages accordés à la catégorie «A».

Toutefois, les investissements réalisés dans le cadre de l'économie d'eau d'irrigation par les groupements d'intérêt collectif prévus par le code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975 bénéficient des avantages accordés à la catégorie «A». **(Ajouté art unique loi n° 98-10 du 10/2/1998)**

Les conditions et les modalités d'octroi de ces avantages sont fixées par [décret](#).³

(Abrogé et remplacé art 1er loi n° 99-66 du 15/7/1999 modifiant et complétant le code d'incitation aux investissements)

Article 30

¹ En vertu de l'article 10 du décret n°96-1563 du 9/9/1996, les primes accordées par le fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche aux unités de pêche et aux entreprises d'aquaculture, telles que prévues par l'article premier dudit décret, peuvent être cumulées avec les avantages accordés par le code d'incitations aux investissements dans le cadre du développement agricole.

² Décret n° 94-492 du 28 février 1994.

³ Décret n° 94-427 du 14 février 1994.

⁴ L'appellation « les coopératives de services agricoles » est remplacée par les sociétés mutuelles de services agricoles » en vertu de l'article 51 de la loi n°2005-94 du 18/10/2005.

Les investissements prévus par l'article 27 de ce code donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donne lieu à la déduction, des revenus ou bénéfices investis, des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction, des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions prévues à l'article 7 du présent code.

Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis susvisés, la souscription au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises qui réalisent des investissements dans les régions visées à l'article 34 du présent code, donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis, des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

(Ajouté art 27 LF n° 96-113 du 30/12/1996)

2. La réduction des droits de douane au taux de 10%, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.¹

La liste de ces équipements ainsi que les conditions de bénéfice de l'avantage sont fixées par [décret](#)²,

3. La déduction des revenus provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

4. Le remboursement du droit de mutation des terres agricoles destinées à l'investissement sur demande de l'acheteur. Cette demande devra être présentée au plus tard un an après la déclaration de l'investissement.

Article 31

Les investissements de la catégorie « A » donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques dont les conditions et les modalités d'octroi sont fixées par [décret](#).³

Article 32

Les investissements des catégories "B" et "C" donnent lieu au bénéfice :

1/ d'une prime d'investissement,

2/ d'une prime accordée au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude liés à l'investissement.

¹ En vertu de l'article 18 de la loi de finances n° 96-113 du 30 décembre 1996, ces équipements sont exonérées des droits de douane et des taxes d'effet équivalent.

² Décret n° 94-1031 du 2 mai 1994.

³ Décret n° 94-427 du 14 février 1994.

Les taux, conditions et modalités d'octroi de ces primes sont fixés par [décret](#).¹

Article 33

Nonobstant les dispositions de l'article 62 du présent code, les composantes de l'investissement agricole ci-après indiquées donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques globales à l'exclusion de toute autre prime :

- l'acquisition de matériel agricole,
 - l'installation de moyens d'irrigation permettant l'économie d'eau d'irrigation,¹
 - les opérations de reconnaissance et de prospection d'eau,
 - l'irrigation des céréales,²
 - la réalisation de travaux de conservation des eaux et du sol,
 - la multiplication et la production de semences,
 - la création de parcours et de surfaces destinés aux pâturages et à la plantation des arbustes fourragers et forestiers.³
- les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique. **(Ajouté art. 2 loi n° 99-66 du 15 juillet 1999)**

La liste des équipements, instruments et moyens concernés est fixée par [décret](#)⁴. **(Ajouté art. 2 loi n° 99-66 du 15 juillet 1999)**

- l'installation des filets préventifs des grêles pour protéger les arbres fruitiers dans les zones généralement exposées à ce phénomène et qui seront fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture. **(Ajouté art. unique loi n°2002-77 du 23/7/2002)**

- acquisition de bovins. **(Ajouté par la loi n°2009-5 du 26 janvier 2009)**

Les taux et les conditions d'octroi de ces primes sont fixés par [décret](#).⁽¹⁾

Article 34

Les investissements agricoles réalisés dans les régions à climat difficile ainsi que les investissements de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées peuvent bénéficier d'une prime additionnelle.

La liste des régions à climat difficile et des zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées, ainsi que les taux, conditions et modalités d'octroi de la prime prévue par le présent article sont fixés par [décret](#)⁵ selon les activités.

Les promoteurs réalisant des investissements dans les activités de première transformation de la production agricole et de pêche éligibles aux incitations prévues au titre d'encouragement au développement agricole et au titre de l'encouragement au développement régional, peuvent opter pour l'un de ces deux régimes et bénéficier des incitations y afférentes.⁶

¹ Cette composante a été modifiée dans le cadre du décret n°2001-2185 du 17/9/2001 modifiant et complétant le décret n°94-427 du 14 février 1994 comme suit : installation d'un système d'irrigation permettant l'économie d'eau d'irrigation ou renouvellement des équipements avec amélioration du système d'irrigation.

² Cette composante a été modifiée dans le cadre du décret n°95-1095 du 24/6/1995 modifiant et complétant le décret n°94-427 du 14 février 1994 comme suit : « irrigation d'appoint des céréales en dehors des périmètres irrigués ».

³ Cette composante a été modifiée dans le cadre du décret n°95-1094 du 24/6/1995 modifiant et complétant le décret n°94-427 du 14 février 1994 comme suit : « aménagement des forêts et création des prairies de pâturages et de parcours semés et plantation d'arbustes fourragers et forestiers ».

⁴ Décret n° 2000-544 du 6 mars 2000. (P 463 du présent recueil)

⁵ Décret n° 94-429 du 14 février 1994.

⁶ En vertu du nouveau paragraphe de l'article 10 du décret n°94-427 du 14/2/1994, ajouté en vertu de l'article 2 du décret n°2007-14 du 3/01/2007, les investissements dans l'activité de réfrigération des produits agricoles et de pêche (classée

Article 35

Les investissements réalisés pour l'aménagement des zones destinées à l'aquaculture ou aux cultures utilisant la géothermie, bénéficient d'une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses d'infrastructure.

Le montant, les conditions et les modalités d'octroi de cette prime sont fixés par décret.¹

Les investissements dans l'agriculture biologique bénéficient d'une prime annuelle pendant cinq ans au titre de la participation de l'Etat aux frais de contrôle et de certification de la production biologique prélevée sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Le taux, les conditions et les modalités d'octroi de la prime sont fixés par [décret](#).² (**Ajouté art 3 loi n°99-66 du 15/7/1999**)

Article 36

Des crédits fonciers peuvent être accordés pour l'achat des terres agricoles par les techniciens agricoles et les jeunes agriculteurs ou pour l'acquisition des parts des co-indivisaires des promoteurs de projets agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique.

Les conditions et les modalités d'attribution des crédits fonciers agricoles sont fixées par [décret](#).³

TITRE VI LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 37

Les investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ou par les entreprises qui se spécialisent dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures donnent lieu au bénéfice des incitations suivantes :

1. l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements, ainsi que la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné à l'autorisation préalable par l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement du programme d'investissement ainsi que de la liste des biens d'équipement et ce conformément à des conditions fixées par [décret](#).¹

comme activité de première transformation en vertu de l'article 6 nouveau du décret n°94-492 du 28 février 1994), peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont intégrés dans les projets agricoles et installés dans la zone du développement régional prévue par les annexes 1 et 1 bis du décret n°99-483 du 1/3/1999, des avantages accordés au titre du développement régional prévus à l'article 3 du décret n°94-539 du 10/3/1994 sans être cumulés avec les primes accordées au titre du développement agricole.

¹ Décret n° 94-427 du 14 février 1994.

² Décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996.

³ Décret n° 94-428 du 14 février 1994.

2. une prime spécifique dont le montant est fixé par décret² et ce dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du fonds de dépollution créé par la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion de 1993.

Article 38

Les investissements réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation ou le traitement des ordures et des déchets ménagers ou ceux engendrés par l'activité économique, donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions fixées par l'article 7 du présent code.

2. La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces activités, de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques. Cet avantage est accordé aux entreprises existantes avant la promulgation du présent code et ce à partir du 1^{er} janvier 1994. **(Modifié art. 24 LF n° 96-113 du 30/12/1996).**

TITRE VII

LA PROMOTION DE LA TECHNOLOGIE ET DE LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

Article 39

Les investissements réalisés par les entreprises dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de la pêche et certaines activités de services dont la liste est fixée par décret, et permettant par le biais d'un effort d'intégration locale la maîtrise ou le développement de la technologie ou une amélioration de la productivité, donnent lieu au bénéfice de la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses de formation du personnel dans ce but. **(Modifié art 1er loi n° 99-4 du 11/1/1999 et art.16.1 LF n°2009-71 du 21/12/2009)**

Les conditions et modalités d'octroi de cet avantage sont fixées par [décret](#)³

Article 40

Les investissements réalisés par les entreprises dans le but d'assurer une économie d'énergie telle que stipulée par la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990⁴ relative à la maîtrise de l'énergie, donnent lieu au

¹ Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994.

² Décret n° 93-2120 du 25 octobre 1993.

³ Décret n° 94-540 du 10 mars 1994

⁴ La loi n° 90-62 du 24 juillet 1990 a été abrogée et remplacée par la loi n° 2004-72 du 2 août 2004.

bénéfice d'une prime spécifique dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par décret.¹

Article 41

Les investissements visant à réaliser des économies d'énergie, et à développer la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables et de la géothermie, donnent lieu au bénéfice de la réduction des droits de douane au taux de 10%,² la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements et matériels importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'équipements et matériels acquis localement.

Les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par [décret](#).³

Article 42⁴

Les investissements réalisés dans les domaines de recherche -développement par les entreprises dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de la pêche et certaines activités de services dont la liste est fixée par décret,⁵ donnent lieu au bénéfice:(**Modifié art.16.2 LF n°2009-71 du 21/12/2009**)

1/ de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par [décret](#).⁶

2/ d'une prime dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par [décret](#).⁷

Article 42 (bis)

Les investissements visant à réaliser l'économie d'eau dans les différents secteurs, à l'exception du secteur agricole, et les investissements permettant le développement de la recherche de ressources en eau non traditionnelles, leur production et leur exploitation conformément à la législation en vigueur, et les activités d'audit des eaux donnent lieu au bénéfice d'une prime spécifique globale dont le taux, les conditions et les modalités d'octroi sont prévus par [décret](#).⁸

(Ajouté art 1^{er} loi n°2001-82 de la 24/7/2001 portant modification du code d'incitations aux investissements)

Article 43

En vue d'améliorer l'encadrement des entreprises et d'assurer une meilleure utilisation de leurs

¹ Le décret d'application de (l'article 40 du CII) n°94-537 du 10 mars 1994 a été abrogé et remplacé par le décret n°2005-2234 du 22 août 2005 relatif à l'application de loi n° 2005-82 du 15 août 2005 portant création du régime pour la maîtrise de l'énergie.(**le décret n°2005-2234 du 22 août 2005 a été modifié en vertu du décret n° 2009-362 du 9 février 2009**)

² En vertu de l'article 18 de la loi de finances n° 96-113 du 30/12/96, ces équipements sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent. En vertu du n° I-3-a du tableau B bis du code de la TVA, ces équipements sont soumis à la TVA au taux de 12%, et ce, nonobstant des dispositions du code d'incitation aux investissements. (le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises)

³ Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994.

⁴ L'article 16 de la loi n° 96-6 du 31/01/96, relative à la recherche scientifique et au développement technologique a prévu l'extension du champ d'application de l'article 42 du code d'incitations aux investissements aux établissements et entreprises publics et privés et aux associations à caractère scientifique.

⁵ Décret n° 2010-656 du 5 avril 2010.

⁶ Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994.

⁷ Décret n° 94-536 du 10 mars 1994.

⁸ Décret n° 2001-2186 du 17 septembre 2001.

capacités de production, l'Etat peut prendre en charge, durant une période de cinq ans, 50% de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux :

- équipes de travail nouvellement créées et qui viennent s'ajouter à la première équipe pour les entreprises industrielles ne fonctionnant pas à feu continu,
- agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité dont la durée est au moins égale à quatre années après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et recrutés par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche ainsi que dans les services dont la liste est fixée par décret,¹ et ce à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Les modalités d'octroi des avantages prévus par le présent article sont fixées par [décret](#).²

Article 43 bis (nouveau) ³

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe⁴ de l'article 43 du présent code, les entreprises du secteur privé opérant dans les activités relevant des secteurs prévus par l'article premier du présent code peuvent bénéficier, durant une période de 7 ans, de la prise en charge par l'Etat d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements d'agents de nationalité tunisienne, titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de deux années au moins après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ce, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Le taux de la prise en charge par l'Etat visée au paragraphe premier du présent article est fixé comme suit :

Années concernées par la prise en charge par l'Etat à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par l'Etat
La première et la deuxième année	100%
La troisième année	85%
La quatrième année	70%
La cinquième année	55%
La sixième année	40%
La septième année	25%

Bénéficient de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués durant la période allant du premier janvier 2005 au 31 décembre 2009.

Les modalités et les procédures d'application des dispositions du présent article sont fixées par [décret](#).^{5 6}

(Ajouté art unique loi n° 97-79 du 25/11/1997 complétant le code d'incitations aux investissements puis abrogé et remplacé art 20 LF n° 2004-90 du 31/12/2004)

¹ Décret n° 94-493 du 28 février 1994.

² Décret n° 94-494 du 28 février 1994.

³ cet avantage est octroyé dans le cadre de l'intervention du fond national de l'emploi, en vertu du décret n° 2009-349 du 9 février 2009

⁴ Il convient de lire «du deuxième tiret du premier paragraphe».

⁵ Décret n° 2005-1857 du 27 juin 2005.

⁶ Décret n°2009-349 du 9 février 2009.

TITRE VIII

ENCOURAGEMENT DES NOUVEAUX PROMOTEURS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES ET DES PETITS METIERS

(Modifié art 4 loi n° 99-4 du 11/1/1999)

Article 44

Sont considérées nouveaux promoteurs les personnes physiques de nationalité tunisienne regroupées ou non en sociétés et qui :

- ont l'expérience ou les qualifications requises, **(Modifié art 1er loi n°99-4 du 11/1/1999)**
- assument personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet,
- ne disposent pas suffisamment de biens propres mobiliers ou immobiliers,
- réalisent leur premier projet d'investissement.

Les activités, les types d'investissement et les régions qui donnent lieu au bénéfice des incitations prévues sont fixées par [décret](#).¹

Sont également considérés nouveaux promoteurs dans le domaine de l'agriculture et de la pêche :

- les enfants d'agriculteurs ou de pêcheurs, ayant un âge ne dépassant pas 40 ans, et exerçant leur activité principale dans les domaines de l'agriculture ou de la pêche,
- les jeunes dont l'âge ne dépasse pas 40 ans et exerçant dans les activités de l'agriculture et de la pêche ou ayant acquis une expérience dans l'un de ces deux domaines,
- les techniciens diplômés des établissements d'enseignement ou de formation agricole ou de pêche.

Article 45

Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier des incitations suivantes :

1/ une prime d'investissement, une prime au titre des investissements immatériels et une prime au titre des investissements technologiques prioritaires, **(Modifié art 25 LF 2004-90 du 31/12/2004)**

2/ une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais d'étude de leur projet,
2bis/ Prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais de l'assistance technique et des frais relatifs à l'acquisition des terrains aménagés ou locaux nécessaires à la réalisation des projets industriels ou de service. **(Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/1/1999)**

Les taux et les modalités d'octroi de ces primes sont fixés par [décret](#).¹

3/ la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne durant les cinq premières années d'activité effective.

4/ permettre aux nouveaux promoteurs de reporter le paiement de leurs cotisations au titre de la sécurité sociale pendant deux années, le paiement de ces cotisations est effectué sur 36 tranches mensuelles.

Les modalités et les conditions d'octroi de ce report sont fixées par décret². **(Paragraphe 4 ajouté**

¹ Décret n°2008-388 du 11 février 2008.

² Décret n° 1995-1166 du 3 juillet 1995, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008.

art. 32 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 46 (nouveau)

Les nouveaux promoteurs dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat peuvent bénéficier d'une dotation remboursable ou d'une participation au capital.

Les bénéfices provenant des participations au capital sont attribués aux nouveaux promoteurs.

Les modalités et conditions du bénéfice des avantages prévues par le présent article sont fixées par [décret](#).¹

(Modifié art 1er loi n° 99-4 du 11/1/1999 puis abrogé et remplacé art 2 loi n° 2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitations aux investissements puis modifié art 26 LF n° 2004-90 du 31/12/2004)

Article 46 bis

Les investisseurs qui réalisent des projets sous forme de petites et moyennes entreprises² dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat peuvent bénéficier :

- d'une dotation remboursable ou d'une participation au capital,
- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais des études et d'assistance techniques,
- d'une prime au titre des investissements immatériels et d'une prime au titre des investissements technologiques prioritaires.

La liste des activités, la définition de ces entreprises et la fixation des taux et des modalités d'octroi des primes, de la dotation remboursable ainsi que de la participation au capital sont fixées par décret.⁽⁴⁾

(Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/1/1999 et modifié art 27 L.F n° 2004-90 du 31/12/2004)

Article 47 (nouveau)

1. Les promoteurs de petites entreprises et de petits métiers⁽⁴⁾ dans l'industrie, l'artisanat et les services peuvent bénéficier :

- de dotations remboursables ;
- d'une prime d'investissement ;
- de l'exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- de l'exonération de la taxe de formation professionnelle pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

2. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 150 milles dinars pour les activités de services et 300 milles dinars pour les autres activités sans que son chiffre d'affaires annuel global n'excède 300 milles dinars et qui font appel aux centres de gestion intégrés pour la tenue de leurs comptes et l'établissement de leurs déclarations fiscales bénéficient de la déduction de 20% des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés durant les cinq premières années à compter de l'année durant laquelle est faite l'adhésion au centre pour la première fois.

Le bénéfice de la déduction sus-indiquée ne peut être consommé qu'une seule fois pour chaque entreprise.

Le bénéfice de l'avantage de la déduction sus-indiquée est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément au système comptable des entreprises.

¹ Décret n°2008-388 du 11 février 2008.

² Les petites et moyennes entreprises sont définies par l'alinéa premier de l'article 2 du décret n°2008-388 du 11 février 2008.

(Abrogé et remplacé article 21 LF n°2010-58 du 17/12/2010)

Les centres de gestion intégrés sont des établissements civils professionnels pour aider à l'accomplissement des obligations comptables et fiscales et utiliser des moyens de gestion modernes au sein des entreprises et notamment assister les petites entreprises durant les premières années de leur activité.

Les services des centres de gestion intégrés sont rendus par des professionnels habilités conformément à la législation en vigueur et chacun assume la responsabilité professionnelle de ses actes.

La création et la gestion des centres de gestion intégrés sont soumises à un cahier des charges approuvé par arrêté ¹ du ministre des finances.

3. La délimitation ainsi que la définition des petites entreprises et des petits métiers au sens des dispositions du présent article et leur champ d'activité ainsi que les taux, les conditions et les modalités d'octroi des incitations prévues au présent article sont fixés par [décret](#) ².

(Abrogé et remplacé article 24 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 48

Les investissements réalisés dans l'artisanat donnent lieu au bénéfice de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement.

La liste des équipements ainsi que les conditions de bénéfice de cet avantage sont fixées par [décret](#). ³

TITRE IX
**L'ENCOURAGEMENT AUX
INVESTISSEMENTS DE SOUTIEN**

Article 49

Les investissements réalisés par les institutions d'encadrement de l'enfance, d'éducation, d'enseignement, de recherche scientifique, de formation professionnelle ainsi que les établissements de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes, et par les établissements sanitaires et hospitaliers, ⁴ donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1. L'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, ainsi que la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement.

Les conditions de bénéfice de cet avantage sont fixées par [décret](#). ⁵

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation, donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

¹ Arrêté du ministre des finances du 24 juin 2008.

² Décret n° 2008-388 du 11 février 2008. (P 271 du présent recueil)

³ Décret n° 94-491 du 28 février 1994. (P 263 du présent recueil)

⁴ Les établissements sanitaires et hospitaliers ont été définis en vertu du décret n° 94-492 du 28 février 1994 tel que modifié par le décret n°2004-8 du 5 janvier 2004.

⁵ Décret n° 94-490 du 28 février 1994. (Établissements de production et d'industries culturelles).

Décret n° 94-557 du 15 mars 1994. (Institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique)

Décret n° 94-875 du 18 avril 1994. (Encadrement de l'enfance et animation des jeunes).

Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994. (Formation professionnelle).

Décret n° 94-1056 du 9 mai 1994. (Les établissements sanitaires et hospitaliers).

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions prévues par l'article 7 du présent code.

3. La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces activités de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques. Cet avantage est accordé aux entreprises existantes avant la promulgation du présent code et ce à partir du 1er janvier 1994. **(Modifié art 25 LF n° 96-113 du 30/12/1996)**

Article 50

Les investissements réalisés dans le secteur du transport international routier de marchandises, du transport maritime et du transport aérien donnent lieu au bénéfice de l'exonération des droits de douane des taxes d'effet équivalent et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les équipements importés nécessaires à ces investissements et n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement.

Les investissements réalisés dans le secteur du transport routier des personnes donnent également lieu au bénéfice de la réduction des droits de douane au taux de 10%, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement^{1 et 2} nécessaires à la réalisation de ces investissements, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement³ à l'exception des voitures de tourisme autres que celles destinées au tourisme saharien et au tourisme de chasse dans les régions montagneuses.

La liste de ces équipements et les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par [décret](#).⁴

Article 51

Les projets réalisés par les promoteurs immobiliers relatifs à l'habitat social, à l'aménagement de zones pour les activités agricoles, de tourisme et d'industries, et à la construction de bâtiments destinés aux activités industrielles, donnent lieu au bénéfice de la déduction de 50% des revenus ou bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Article 51 bis

¹ En vertu de l'article 18 de la loi de finances n° 96-113 du 30 décembre 1996, ces équipements sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent. En vertu du n° I-3-a du tableau B bis du code de la TVA, ces équipements sont soumis à la TVA au taux de 12%, et ce, nonobstant des dispositions du code d'incitation aux investissements. (Le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises)

² En vertu de l'article 5 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 6% les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et ce, nonobstant des dispositions du code d'incitation aux investissements jusqu'au le 31 décembre 2011.

³ En vertu du n° I-3-b du tableau B bis annexé au code de la TVA, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12% et ce, nonobstant des dispositions du code d'incitation aux investissements, les équipements fabriqués localement prévus à cet article acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code. (Le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises.

En vertu de l'article 5 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale, est suspendu la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code jusqu'au le 31 décembre 2011.)

⁴ Décret n° 94-1057 du 9 mai 1994.

Les investissements au titre de la réalisation de zones industrielles ouvrent droit au bénéfice :

- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus ou bénéfices provenant de la réalisation de ces projets et ce, durant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité ;
- de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'infrastructure extra-muros de ces zones.

Le bénéfice de ces incitations est subordonné à l'engagement du promoteur à :

- construire et équiper des bâtiments pour la fourniture d'équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans la zone ;
- assurer la maintenance de la zone ;
- assurer l'animation de la zone et sa commercialisation aux niveaux externe et interne ;
- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans la zone.

Ces incitations sont accordées par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement.

(Ajouté art.39 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 51 ter

Les entreprises de promotion immobilière qui réalisent des locaux industriels sur des terrains aménagés, réservés à l'implantation de projets industriels dans les zones d'encouragement au développement régional prévues à l'article 23 du présent code, peuvent bénéficier :

- d'une prime représentant une partie du coût de réalisation de ces locaux déterminée selon les zones.

Le montant de la prime au titre des coûts de réalisation de ces locaux est déduit du montant global de la prime d'investissement prévue par l'article 24 du présent code et accordée aux projets industriels implantés dans ces locaux.

- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation de ces locaux fixée selon les zones.

Le montant de ces primes ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixés par décret.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

(Ajouté art. 18 LF n°2008-77 du 22/12/2008)

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52

Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent code, des avantages supplémentaires peuvent être accordés concernant :

- l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période ne dépassant pas 5 ans,
- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure,
- des primes d'investissement dans la limite de 5% du montant de l'investissement.

La prime d'investissement peut être augmentée dans la limite de 20% du coût de l'investissement et ce, au titre des investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé.

Cette prime couvre les opérations d'investissement déclarées jusqu'au 31 décembre 2011. **(Ajouté art 41 LF n°99-101 du 31/12/1999 et modifié art 24 L.F n°2004-90 du 31/12/2004 et par l'article 14 de la loi LF n°2009-71 du 21/12/2009 et art.25 LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010)**

- la suspension des droits et taxes en vigueur au titre des équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Ces encouragements sont octroyés par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement lorsque les investissements revêtent un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières.

L'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret.¹

Article 52 bis

Il est mis, au profit des investisseurs des terrains nécessaires à l'implantation des projets importants du point de vue volume d'investissement et création d'emploi, au dinar symbolique.

Cet avantage est accordé, après avis de la commission supérieure d'investissement, par décret fixant les conditions d'octroi, de suivi et les modalités de recouvrement. **(Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/1/1999)**

Article 52 ter

Outre les incitations prévues par le présent code, des incitations et avantages supplémentaires peuvent être accordés au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur y compris l'hébergement universitaire,² de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires. Il s'agit de :

- l'octroi d'une prime d'investissement ne dépassant pas 25% du coût du projet,
- la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente sans dépasser 25% et pour une période ne dépassant pas dix années,
- la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente pendant cinq années avec la possibilité de renouvellement une seule fois pour une même période,
- l'exonération de la taxe de formation professionnelle au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente, **(Ajouté art. 33 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)**
- l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente et ce durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective. Cet avantage est accordé aux entreprises qui entrent en activité effective durant la période du onzième plan de développement (2007-2011), **(Ajouté art. 33 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)**
- la mise à la disposition des investisseurs, de terrains dans le cadre d'un contrat de concession conformément à la législation en vigueur,
- octroi de terrains au dinar symbolique au profit des investisseurs dans le domaine de l'hébergement universitaire³ durant la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2011 à condition de réaliser le projet dans un délai d'un an à compter de la date de l'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans. Le changement de la destination initiale de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur. **(Ajouté art. 26 LF n°2002-101 du 17/12/2002 et modifié art 47 LF 2004-90 du 31/12/2004 et art 18 LF n°2005-106 du 19/12/2005 et art 28 LF n°2006-85 du 25/12/2006 et art 22 LF n°2007-70 du 27/12/2007 et art 22 LF n°2008-77 du 22/12/2008)**

¹ Décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993.

² Le bénéfice des avantages du présent article nécessite le respect des conditions prévues par le cahier des charges relatifs à l'hébergement universitaire privé approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008.

³ Les conditions d'octroi de terrains au dinar symbolique pour la réalisation des foyers universitaires privés sont fixées par le décret n°2009-518 du 24 février 2009.

Ces incitations et avantages sont octroyés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement. **(Ajouté art 1er loi n° 2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitations aux investissements)**

Article 52 quater

Outre les incitations prévues par le présent code, peut être accordé aux investisseurs dans les parcs de loisirs pour enfants et jeunes un avantage supplémentaire qui consiste en l'octroi de terrains au dinar symbolique durant la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2011 à condition de réaliser le projet et d'entrer en exploitation dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de l'obtention du terrain et selon un cahier des charges établi par le ministère de tutelle du secteur et d'exploiter le local conformément à son objet.

Cet avantage est accordé par décret après avis de la commission supérieure d'investissement. **(Ajouté art. 48 LF n°2004-90 du 31/12/2004 Modifié art. 15 de la loi LF n°2009-71 du 21/12/2009 et art.29 LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010)**

Article 52 quinquies (nouveau)

Les investissements au titre de la réalisation des pépinières d'entreprises ¹ et les cyber-parcs ² ouvrent droit au bénéfice :

- d'une prime d'investissement dans la limite de 20% du coût du projet ;
- de terrains au dinar symbolique.

Ces avantages sont accordés aux projets réalisés durant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 31 décembre 2011 sous conditions de la réalisation du projet et de son entrée en exploitation dans un délai maximum de deux années à compter de la date d'obtention du terrain et de son exploitation conformément à son objet et selon le cahier des charges établi par le ministère de tutelle durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans.

Ces avantages sont accordés par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement.

(Ajouté art. 27 LF n°2006-85 du 25/12/2006 puis abrogé et remplacé art. 38 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 52 sixties:

Peuvent être accordés aux investisseurs dans les centres de protection et d'hébergement des handicapés autorisés selon la législation en vigueur, les avantages suivants:

- L'octroi de terrains au dinar symbolique;
- La prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée effective en activité au titre des salaires payés aux personnes recrutées d'une manière permanente, de nationalité tunisienne et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de trois ans au moins après le baccalauréat;
- La prise en charge par l'Etat pour une durée ne dépassant pas deux années à partir de la date d'entrée effective en activité d'une partie des salaires payés aux personnes recrutées d'une manière permanente, de nationalité tunisienne et titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de trois ans au moins après le baccalauréat sans que cette quote-part ne dépasse le taux de 25%.

Ces avantages sont accordés durant la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014 à condition de réaliser le projet et d'entrer en exploitation dans un délai maximum de deux ans à compter de la date d'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet durant une période qui ne

¹ Aux termes de l'article 36 de la loi n°2007-69 du 27/12/2007, relative à l'initiative économique, «les pépinières d'entreprises sont des espaces équipés pour aider les promoteurs dans les secteurs innovants et les activités prometteuses à concrétiser leurs idées de projets et les transformer en des projets opérationnels et pour héberger ces projets pendant une période déterminée et les aides à s'implanter en dehors de la pépinière après la période d'incubation».

² Aux termes de l'article 37 de la loi n°2007-69 du 27 /12/2007, relative à l'initiative économique, «des cyber-parcs sont des espaces équipés pour héberger les promoteurs et les aider à réaliser leurs projets dans le domaine des services basés sur les technologies d'information et de communication à travers la prestation des services logistiques et des moyens nécessaires à l'exploitation et ce pendant une période déterminée».

peut être inférieure à quinze ans. Le changement de l'objet initial de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé des affaires sociales.

Ces avantages sont accordés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement **(Ajouté par l'article 26 du LF n° 2010-58 du 17 décembre 2010).**

Article 53

Les entreprises industrielles et de pêche dont il a été mis fin à leurs activités et que des promoteurs autres que ses anciens dirigeants et responsables les ont remis en activité peuvent bénéficier des encouragements fiscaux ou financiers prévus par le présent code. Ces encouragements sont accordés par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement.

Dans le cas de la cession d'une entreprise dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ayant bénéficié d'avantages au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale et au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du présent code, l'acquéreur peut continuer à bénéficier des avantages précités pour la période restante et selon les mêmes conditions et ce, sur la base d'une décision du Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet. **(Abrogé et remplacé art.15 LF n° 2006-85 du 25/12/2006)**

Sous réserve des dispositions des premier et deuxième paragraphes du présent article, en cas de cession d'une entreprise bénéficiaire d'avantages fiscaux et financiers ou de cession d'une partie d'une entreprise constituant une unité économique indépendante et autonome, le cessionnaire peut continuer à bénéficier des avantages relatifs à la phase d'exploitation pour la période restante et se subroger au cédant en ce qui concerne les avantages financiers liés à la phase d'investissement, à condition de s'engager à poursuivre l'exploitation pour la période restante de dix ans à compter de la date d'entrée de l'investissement en production effective tant que la législation en vigueur n'a pas prévu une période différente et ce, selon les mêmes conditions d'octroi des avantages au profit de l'entreprise cédée. Une déclaration à cet effet doit être déposée par le cessionnaire auprès des services concernés par le secteur d'activité, accompagnée de l'engagement susvisé.

Nonobstant les dispositions de l'article 65 du présent code, ne sont pas retirés les avantages dont a bénéficié l'entreprise ou les participants à son capital en vertu du présent code, en cas de cession de l'entreprise conformément aux dispositions du présent article. Toutefois, en ce qui concerne les primes liées à la qualité du promoteur, les bénéficiaires desdites primes sont tenus de les rembourser conformément aux dispositions du présent code et ce, dans le cas où le cessionnaire ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de ces primes conformément à la législation en vigueur.

En ce qui concerne les dotations remboursables et les crédits fonciers, les bénéficiaires desdites dotations et crédits sont tenus de rembourser les montants restants au titre desdites dotations et crédits lors de la cession de l'entreprise tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par le cessionnaire éligible au bénéfice des dotations et crédits en question conformément à la législation en vigueur ». **(Modifié art 16 LF n° 2008-77 du 22/12/2008)**

Article 53 bis

En sus des avantages prévus par l'article 53 du présent code, les opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou celles qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise¹ ou suite à son décès ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur relatifs à la plus-value provenant de la transmission des entreprises sous forme d'actifs ou sous forme de transmission des participations ainsi qu'aux droits d'enregistrement exigibles au titre de la transmission des propriétés et à la déduction des bénéfices ou des revenus réinvestis dans le cadre des opérations de transmission susvisées. **(Ajouté art.16 LF n° 2006-85 du 25/12/2006).**

Article 54

Les entreprises industrielles peuvent bénéficier au titre des matières premières, produits et articles destinés à la fabrication de biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement, du

¹ Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par le décret n°2007-934 du 16 avril 2007.

même régime fiscal appliqué aux biens d'équipement similaires importés à l'état fini et bénéficiant de l'exonération ou de la réduction des droits de douane ou de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation.

La liste des biens d'équipement éligibles au bénéfice du régime fiscal prévu à l'alinéa précédent est fixée par [décret](#).¹

Article 55

Les incitations portant sur la suspension, la réduction ou l'exonération des droits de douane et des taxes prévus aux articles 9, 30, 37, 41, 42, 48, 49 et 50 sont appliquées aux équipements importés ou acquis localement et ce conformément aux listes et conditions fixées par les dispositions prévues par lesdits articles et ce nonobstant les dispositions de l'article premier du présent code.

Article 56

Les investissements réalisés dans le secteur touristique ouvrent droit au bénéfice de la réduction des droits de douanes au taux de 10%, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement²^{et 3} et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.⁴^{et 5}

La liste de ces équipements ainsi que les conditions de bénéfice de l'avantage sont fixées par [décret](#).⁶

Article 56 bis

Les entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière conformément à une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle et approuvée par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement, bénéficient de :

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat⁷ au titre de l'acquisition des équipements, biens, produits et services nécessaires à la réalisation des investissements ou à l'activité à l'exception des voitures de tourisme,
- la déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce pendant les

¹ Décret n° 95-2477 du 18 décembre 1995.

² En vertu de l'article 18 de la loi de finances n° 96-113 du 30 décembre 1996, ces équipements sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent. En vertu du n° I-3-a du tableau B bis du code de la TVA, ces équipements sont soumis à la TVA au taux de 12%, et ce, nonobstant des dispositions du code d'incitation aux investissements. (Le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises)

³ En vertu de l'article 5 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 6% les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et ce, nonobstant des dispositions du code d'incitation aux investissements jusqu'au le 31 décembre 2011.

⁴ En vertu du n° I-3-b du tableau B bis annexé au code de la TVA, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12% et ce, nonobstant des dispositions du code d'incitation aux investissements, les équipements fabriqués localement prévus à cet article acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code. (Le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises.

En vertu de l'article 5 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale, est suspendu la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code jusqu'au le 31 décembre 2011.)

⁵ En vertu des dispositions de l'article 66 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998, les bateaux à moteur de plaisance ou de sport et les embarcations de plaisance ou de sport d'une longueur supérieure à 11 mètres repris au numéro 89-03 du tarif des droits de douane destinés aux investissements réalisés dans le secteur touristique, sont soumis au droit de consommation au taux de 10%, alors que les bateaux à moteur de plaisance ou de sport et les embarcations de plaisance ou de sport d'une longueur n'excédant pas 11 mètres destinés aux investissements réalisés dans le secteur touristique bénéficient de la suspension du droit de consommation et ce, nonobstant les dispositions de l'article 56 du code d'incitation aux investissements.

⁶ Décret n° 94-876 du 18 avril 1994.

⁷ Le terme "fonds de développement de la compétitivité industrielle" a été remplacé par "fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat" Art.16 LF n° 2010-58 du 17/12/2010.

dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- la déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sans que la déduction engendre un impôt inférieur à 10 % du total du bénéfice imposable, compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30 % du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global, compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques, et ce à partir de la onzième année de la date d'entrée en activité effective.

Ladite zone portuaire est soumise au régime de la zone franche tel que prévu par le code de douane.

(Ajouté art. 40 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 57

Les incitations portant sur la suspension, la réduction ou l'exonération des droits de douane et des taxes prévus aux articles 9, 30, 37, 41, 42, 48, 49, 50 et 56 et appliquées aux équipements importés ou acquis localement peuvent être remplacées par l'octroi de primes d'investissement pour certains secteurs et activités.

L'opération de remplacement, le montant des primes ainsi que les conditions du bénéfice de l'avantage sont fixés par décret.

Article 58

Sont enregistrés au droit fixe les contrats relatifs à l'acquisition auprès des promoteurs immobiliers de bâtiments ou terrains aménagés pour l'exercice d'activités économiques ou de terrains destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une exploitation ou d'une vente antérieure par ces promoteurs.

Article 59 (nouveau)

Bénéficiaire de l'enregistrement au droit fixe, les mutations à titre onéreux des logements acquis en devises par les étrangers non-résidents au sens de la législation relative au change. **(Abrogé et remplacé Art.34 LF n° 2006-85 du 25/12/2006)**

Article 60

Les effets et objets mobiliers destinés à l'équipement des résidences touristiques appartenant aux non-résidents sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation conformément aux dispositions de l'article 272¹ du code des douanes.

Les conditions et les modalités d'octroi de cette franchise sont fixées par [décret](#).²

Article 61

Les sociétés de gestion qui exploitent un projet réalisé dans le cadre du présent code bénéficiaire, lors de la mise du projet à leur profit, des avantages accordés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale et ce pour le reste de la période.

Article 62

Dans le cas où un investissement réalisé dans le cadre du présent code donne lieu au bénéfice de plusieurs primes d'investissement, le cumul de ces primes ne peut dépasser 25% du coût de l'investissement, et ce, compte non tenu des participations de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure et des aides financières octroyées au titre des investissements immatériels dans le

¹ Modifié art.20LF n°2009-71 du 21/12/2009.

² Décret n° 94-425 du 14 février 1994.

cadre de la mise à niveau des entreprises et imputées sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat¹ ou du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. **(Modifié art unique loi n°2001-42 du 18/04/2001)**

Ce taux peut être porté à 30%, et ce, pour les nouveaux promoteurs dont les projets sont implantés dans les zones prioritaires d'encouragement au titre du développement régional et pour les promoteurs de projets de pêche dans la zone nord s'étendant de Bizerte à Tabarka et en haute mer.

La liste desdites zones et les conditions d'octroi de l'avantage prévu par le présent paragraphe sont fixées par [décret](#).² **(Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/01/1999 puis abrogé et remplacé art 1er loi n°99-66 du 15/7/1999)**

Article 62 bis

Les primes accordées dans le cadre du présent code ou dans le cadre de l'encouragement à l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé bénéficient des mêmes avantages dont bénéficient les revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation de l'entreprise bénéficiaire de la prime. **(Ajouté art. 21 loi n°2007-69 du 27/12/2007, relative à l'initiative économique)**

Article 63

Les entreprises sont autorisées à passer d'un régime d'encouragement à un autre à condition de déposer une déclaration en application des dispositions de l'article 2 du présent code, de procéder aux formalités nécessaires à cet effet, et de s'acquitter de la différence de la valeur totale des avantages octroyés dans le cadre de ces deux régimes. « Les montants exigibles au titre de ladite différence sont calculés conformément aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 65 du présent code ». **(Ajouté art. 17 LF n°2008-77 du 22/12/2008)**

En outre, les entreprises qui procèdent au passage d'un régime d'encouragement à un autre avant la fin de deux années complètes à compter de la date d'entrée en exploitation effective sous le régime initial, sont tenues de payer les pénalités de retard « sur les montants exigibles au titre de la différence entre les avantages relatifs aux deux régimes »³. Ces pénalités sont calculées :

- Sur la base des primes, dotations et crédits, dus au taux de 0,5 % par mois ou fraction de mois et ce, à partir de la date du bénéfice desdites primes, dotations ou crédits. **(Modifié art.52.3 LF n°2009-71 du 21/12/2009)**

- Sur la base des avantages fiscaux et de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, dus aux taux prévus par la législation en vigueur et ce, à partir de la date du bénéfice de ces avantages. **(Deuxième paragraphe modifié art 5. loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux puis supprimé et remplacé art. 33 LF. n°2007-70 du 27/12/2007)**

Article 64

Les entreprises bénéficiaires des encouragements prévus par le présent code font l'objet, durant la période de réalisation de leur programme d'investissement, d'un suivi et d'un contrôle par les services administratifs concernés chargés de veiller au respect des conditions du bénéfice des avantages octroyés.

Article 65

Les bénéficiaires des avantages prévus par le présent code en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement d'exécution du projet d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, les promoteurs sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou du détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, de rembourser les primes et avantages octroyés majorés des pénalités de retard telles que prévues par l'article 63 du

¹ Le terme "fonds de développement de la compétitivité industrielle" a été remplacé par "fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs industriel, de services et de l'artisanat" Art.16 LF n° 2010-58 du 17/12/2010.

² Décret n°99-483 du 1er mars 1999.

³ L'expression a été remplacée par art 17 LF n°2008-77 du 22/12/2008.

présent code.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet.

Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

(Deuxième et troisième paragraphes ajoutés art. 32-1 L.F 2007-70 du 27/12/2007)

Le retrait des avantages et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du Ministre des Finances après avis ou sur proposition des services concernés et ce après l'audition des bénéficiaires par ces services.

Article 66

Outre les sanctions prévues par d'autres lois, toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 16 du présent code est passible d'une amende variant entre 1 000 et 10 000 D dont la constatation et le recouvrement sont effectués conformément aux lois sus-mentionnées et ce en plus de la déchéance du droit au bénéfice des avantages du présent code prononcée après audition du contrevenant.

Article 67

Les tribunaux tunisiens sont compétents pour connaître de tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat Tunisien sauf accord prévu par une clause compromissoire ou permettant à l'une des parties de recourir à l'arbitrage selon des procédures d'arbitrage ad-hoc ou en application des procédures de conciliation ou d'arbitrage prévues par l'une des conventions suivantes :

- les accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant,
- la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ratifiée par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966,
- la convention relative à la création de l'organisme arabe pour la garantie des investissements approuvée par le décret loi n° 72-4 du 17 octobre 1972 et ratifiée par la loi n° 72-71 du 11 novembre 1972,
- ou toute autre convention internationale conclue par le gouvernement de la République Tunisienne et légalement approuvée.